



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 28 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0079

Portant mise en demeure – Monsieur Joseph BOURGEOIS – ORCIER

VU le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 541-2, L. 541-3, R 541-12-16 et L. 556-3 ;

VU l'article 1242 du code civil ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2661 du 18 octobre 1999 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 juin 2021 transmis au détenteur de déchets par courrier recommandé en date du 23 juin 2021 conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du détenteur de déchets ;



CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 20 octobre 2020 montrent le non-respect de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SARL BOIS ET NATURE a été radiée du registre de commerce le 18 mai 2020 pour insuffisance d'actifs ;

CONSIDERANT que par application de l'article 1242 du code civil, tout propriétaire est gardien de la chose, donc gardien des déchets sur son terrain ;

CONSIDERANT que tout gardien de la chose est détenteur, donc détenteur des déchets sur son terrain ;

CONSIDERANT que tout détenteur de déchets a des obligations édictées par l'article L 541-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur Joseph BOURGEOIS, ancien gérant de la SARL BOIS ET NATURE et propriétaire du bâtiment, est détenteur de déchets ;

CONSIDERANT que par application de l'article R 541-12-16 le préfet est autorité de police administrative déchets/détenteur sur une installation classée, et peut mettre en demeure, au titre du L 541-3, le propriétaire de remplir ses obligations en matière de déchets, d'autant plus que ces déchets peuvent présenter un risque de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte (article L. 556-3 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, afin que monsieur Joseph BOURGEOIS respecte les prescriptions édictées par l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, monsieur Joseph BOURGEOIS, demeurant 798 Route de Sorcy - 74550 ORCIER, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement en assurant la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I (prévention et gestion des déchets) du titre IV (déchets) du livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du code de l'environnement, notamment en assurant les opérations suivantes :

- pompage et élimination du résidu de produits de préservation du bois restant au fond du bac de traitement du bois ;
- nettoyage du fond de bac de traitement ;
- évacuation du bac de traitement après nettoyage.

Ces opérations devront être réalisées par un tiers autorisé à prendre en charge ce type de déchet.

Le détenteur est tenu de justifier le bon déroulement des opérations en fournissant à l'inspection des installations classées les documents correspondants :

- bons de commande ;
- fiches d'intervention ;
- bordereaux de suivi de déchets ;
- factures.

Article 2 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus est à la charge du détenteur.

Article 3 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 541-3 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joseph BOURGEOIS.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à madame le maire de la commune d'Orcier.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER